

le chemin qui va de la basse ville au Château ou rue du Fort et le terrain libre de la Place continuant de ce côté; et à l'ouest, le présente ou rue du Trésor.

Donc, en mesurant l'espace depuis le milieu de la rue du Trésor, qui a 15 pieds de largeur, ayant soin de laisser la moitié ouest pour le présente et la convenance des voisins de ce côté, à aller jusqu'au chemin ensuite verbalisé et nommé rue du Fort, qui montait de la basse ville au Château St-Louis, on trouve l'étendue d'un arpent à dix pieds dans cette rue, c'est-à-dire, 192 pieds anglais que nous avons mesurés et trouvés conformes au mesurage du cadastre officiel: ce qui établit l'étendue en longueur de cet arpent entre deux lignes parallèles, telles que sont les deux rues ci-dessus nommées;—quant à la hauteur ou profondeur, en mesurant le même espace d'un arpent à partir de la rue de Buade à angle droit vers la Place d'Armes en suivant le centre de la rue du Trésor par une autre ligne, et l'arrêtant là par une ligne parallèle aux deux points extrêmes de la base, l'arpent cherché est délimité et l'on voit qu'il dépasse la largeur de la rue Ste-Anne et atteint le contour de ce que l'on nomme le "rond de chaînes" sur la Place d'Armes, tel qu'indiqué sur le plan par les lettres a. b. c. d.

Cependant le terrain, maintenant occupé en vertu de ce titre, est loin de contenir la superficie d'un arpent. Il est restreint au pâté de maisons compris dans l'enceinte des quatre rues de Buade, Sous-le-Fort, Ste-Anne et du Trésor, et en réalité ne forme qu'une superficie de pas tout à fait trois quarts d'arpent. Le sens légal compris par le mot environ, ou plus ou moins, ne saurait être entendu ici d'une diminution d'un aussi grand morceau.

Le même terrain est aussi délimité par tenants et aboutissants, tel que décrit en un acte notarié de concession du 30 juin 1658, par le même M. Daillebout, au nommé Jean Jobin de la moitié de sa réserve.

L'endos porte: Contrat de rente foncière due par Jean Jobin à M. Ls Dailleboust, 30 juin 1658.

"Par-devant Jean-Baptiste Peuvret, notaire, en la Nouvelle-France, et témoins soussignés fut présent en sa personne Messire Louis D'Ailleboust, chevalier seigneur de Coulonges, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pais estendu du Fleuve St Laurent, Lequel a reconnu et confessé avoir baillé cédé et transporté à titre de rente foncière de bail d'héritage annuelle et perpétuelle (de huit livres), non rachetable du tout à tousiours et promet garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques à Jean Jobin, maître thailleur d'habys, habitant de ce pais, à ce présent preneur et acquéreur au dit titre pour luy, ses hoirs et ayans-cause. Une place scize en cette ville de Quebecq contenant demy arpent de terre ou environ, faisant moitié d'un arpent de terre au d. Seigneur bailleur appartenant, Joignant d'un costé à la rue qui passe entre l'église paroissiale et la dite terre, d'autre costé, à Jacques Boessel en partie et à Louis Costé, d'un bout à une rue qui passe entre le Fort des Sauvages et la d. terre, et d'autre bout, à la place d'Abraham Martin en partie, et aux terres non concédées, au dict seigneur bailleur appartenant par concession qu'il en a prise le dixiesme jour de février mil six cent quarante-neuf, Ratifiée et signée par Monsieur de Lauzon, cy-devant gouverneur de ce pais, le vingt-deuxiesme jour d'avril mil six cent cinquante-deux estant en la censive des seigneurs de ce dit pais Etc."